

voter que pour trancher des questions faisant l'objet d'un vote également partagé. Dans les cas où le détenu ne serait pas satisfait de la décision du comité, il devrait avoir le droit d'en appeler devant un médiateur de l'extérieur du pénitencier qui serait chargé de conseiller le directeur. La décision du directeur serait sans appel, sauf dans les cas où le grief porterait sur une question de politique générale que le directeur du pénitencier ne serait pas autorisé à trancher; dans ce cas, le grief serait porté devant le Commissaire des pénitenciers.

L'Enquêteur correctionnel

477. La création du poste de l'enquêteur correctionnel, ou «de l'ombudsman pénitentiaire» n'a répondu que dans une infime mesure à un vaste problème. L'idée n'est pas mauvaise, mais l'étendue des besoins dépasse de loin les capacités du poste et, comme tant d'autres mesures qui ont été prises pour améliorer les conditions du système pénitentiaire, cette solution ressemble plus à un palliatif officiel qu'à une réforme vraiment positive. Le poste d'ombudsman devrait être conservé pour le moment, mais si le Sous-comité réussit à corriger efficacement, grâce à ses recommandations, les conditions qu'il a relevées, le poste de l'enquêteur correctionnel pourrait fort bien devenir superflu.

478. Nous soulignons également qu'un ombudsman devrait toujours faire rapport au Parlement. L'indépendance est une condition essentielle de l'efficacité du poste et ce, aussi bien en pratique qu'en théorie.

Recommandation 37

Il faudrait conserver le poste d'enquêteur correctionnel pour le moment, mais reconsidérer dans deux ans sa raison d'être. L'Enquêteur devrait être directement comptable au Parlement, plutôt qu'au Solliciteur général.

Organisations de détenus

479. Les détenus de nos pénitenciers ont rarement l'occasion de donner à leur milieu des structures susceptibles de les aider à atteindre des buts reconnus valables ou constructifs, selon l'échelle des valeurs qui prévaut dans la société libre. Cela ne signifie pas que les détenus ne sont pas organisés ou structurés, mais plutôt que leurs structures reposent sur des valeurs qui, en plus d'être différentes de celles de la collectivité, sont incompatibles avec les buts et objectifs du système correctionnel. Les organisations qui sont permises sont établies conformément aux directives du Service canadien des pénitenciers et leur importance est limitée.

480. La directive du Commissaire no 856, qui date du 1er août 1976, expose les buts des comités de détenus et leur fonctionnement.

- Ils doivent constituer un moyen de communication entre le personnel et les détenus en tout ce qui touche aux programmes et aux activités et contribuer à l'établissement de relations harmonieuses.
- Voici une liste des questions dont les comités de détenus et l'administration peuvent discuter au cours de séances: les loisirs, les activités récréatives, les traitements et la formation, la célébration de la Fête de Noël, les passe-temps, les attrait de certains programmes, la radio et la télévision, la bibliothèque et les relations au sein de la collectivité (par exemple, les projets comme les campagnes de la Croix Rouge).
- Le comité peut se voir confier certaines responsabilités relatives à ces programmes.